

MADAME LA MAIRE
VILLE DE STRASBOURG
1 PARC DE L'ETOILE
67076 STRASBOURG

Strasbourg, le -1 FEV. 2021

Objet : Archipel 2
Proposition d'avis au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement

Madame la Maire,

L'opération Archipel 2, pour laquelle une demande de permis d'aménager a été déposée en date du 04/11/2020, a été soumise à évaluation environnementale, impliquant l'actualisation de l'étude d'impact du projet d'ensemble Wacken Europe.

Le code de l'environnement dispose en son article L.122-1 que : « (...) V. -Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente (...). »

En application de cet article, la Ville de Strasbourg, en tant que collectivité territoriale intéressée et commune d'implantation, doit émettre un avis sur le contenu de l'actualisation de l'étude d'impact du projet d'ensemble Wacken Europe ainsi que sur le dossier de permis d'aménager.

L'article R.122-7 prévoit que « (...) II. – L'autorité environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. (...) En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler. »

En application de ces dispositions, soit l'avis est prononcé par le Conseil Municipal soit, en l'absence de réponse formalisée dans un délai de deux mois, comme le prévoit l'article sus reproduit, la Ville de Strasbourg sera réputée n'avoir pas d'observations à formuler.

Cet avis, ou le cas échéant l'absence d'observation de la ville de Strasbourg, sera inséré dans le dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public par voie électronique, actuellement prévue et que devra organiser par la Ville en qualité de maître d'ouvrage du permis d'aménager.

Je vous prie de recevoir, Madame la Maire, l'expression de ma très haute considération.



Delphine JOLY
Directrice générale des services